



VILLE DE COGOLIN

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 2024/1015

**AUTORISATION D'OCCUPER LE TROTTOIR – ENTREPRISE « AZUR TRAVAUX »
AVENUE GEORGES CLEMENCEAU - NACELLE : raccordement façade pour
ENEDIS**

Le maire de la commune de Cogolin,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et suivants,

Vu le code de la route, notamment les articles R.411-8, R.411-26 et R.417-10,

Vu le code de la voirie routière, notamment les articles L.111-1, L.113-2, L.113-4, L.113-7, L.115-1, L.118-1, L.141-11, R.116-2, R.141-13 et suivants et le chapitre VI du titre Ier du livre Ier,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2122-1 et L.2132-2,

Vu le code pénal, notamment les articles 131-13 et R 610-5,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la délibération du conseil municipal du 11 octobre 2022 portant sur le règlement de voirie communale,

Considérant la demande de l'entreprise « AZUR TRAVAUX » - ZAC Nicopolis Carraire de la Goye – 83170 Brignoles, en date du 24 juillet 2024, afin de mettre en place une nacelle sur le trottoir au droit du n° 35, avenue Georges Clémenceau, le vendredi 2 août 2024,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement dans un but de sécurité publiques aux alentours et sur son parcours,

Vu l'intérêt général,

ARRETE

ARTICLE 1

Afin de réaliser ses travaux, le pétitionnaire est autorisé à occuper le trottoir avec une nacelle, au droit n° 35, avenue Georges Clemenceau :

le vendredi 2 août 2024 de 8H à 17H

L'entreprise devra prévoir la signalisation afin que les piétons empruntent le trottoir d'en face.

ARTICLE 2

Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra enlever tous les décombres et matériaux. Tous les dommages éventuellement causés par les travaux feront l'objet d'une remise en état aux frais de l'entreprise.

ARTICLE 3

En cas d'infraction aux prescriptions du présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article R 417-10 du code de la route, tout conducteur sera puni de l'amende prévue, et il sera prévu l'enlèvement du véhicule aux frais du contrevenant et à ses risques et périls.

ARTICLE 4

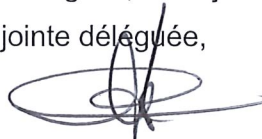
Le présent arrêté devra être obligatoirement affiché 48 heures à l'avance par le pétitionnaire. L'entreprise aura la charge de la signalisation sur ladite voie.

ARTICLE 5

Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Grimaud, Monsieur le Chef de centre des sapeurs-pompiers de Grimaud, Monsieur le Directeur de la police municipale de Cogolin, Monsieur le Directeur des services techniques de la Ville, l'intéressé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée.

Fait à Cogolin, le 29 juillet 2024

L'adjointe déléguée,



Audrey TROIN



Le maire,

Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
Précise que suivant les dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (Toulon – 5 rue Racine – BP 40510 – 83041 TOULON cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Formalités de publicité effectuées le : 30/07/2024

Notifié le :

m0224/842

ARRETE N° 2024/1015